

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Société du Plan Nord, sur le fonds consolidé du revenu, un montant maximal de 50 000 000 \$ pour une prise de participation supplémentaire dans les parts de la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c., aux conditions et selon les modalités suivantes :

1^o les avances ne porteront pas intérêt;

2^o les avances viendront à échéance dix ans après la prise du présent décret, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70830

Gouvernement du Québec

Décret 620-2019, 19 juin 2019

CONCERNANT le versement par le ministre des Finances, à partir du Fonds du Plan Nord, d'une seconde tranche de la subvention à la Société du Plan Nord d'un montant maximal de 64 545 421 \$ pour l'année financière 2019-2020, et d'une avance d'un montant maximal de 24 941 616 \$ pour l'année financière 2020-2021

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE l'article 56 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord finance ses activités par les contributions qu'elle reçoit, les droits qu'elle perçoit et les sommes provenant du Fonds du Plan Nord mises à sa disposition;

ATTENDU QUE le Fonds du Plan Nord est institué au sein du ministère des Finances en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de cette loi prévoit que le Fonds du Plan Nord est affecté à l'administration de la Société du Plan Nord et au financement de ses activités qui concernent le soutien financier d'infrastructures stratégiques, de mesures favorisant le développement du territoire du Plan Nord, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances ainsi que le financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut porter au débit du Fonds du Plan Nord les sommes qu'il verse à la Société du Plan Nord;

ATTENDU QUE, pour l'administration de la Société du Plan Nord et le financement de ses activités, une somme de 85 808 028 \$ est prévue à cette fin au Fonds du Plan Nord pour l'année financière 2019-2020;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 950-2018 du 3 juillet 2018, le ministre des Finances a été autorisé à verser à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une avance d'un montant maximal de 21 262 607 \$ sur la subvention à lui être versée pour l'année financière 2019-2020 pour son administration et le financement de ses activités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'année financière 2019-2020 d'un montant maximal de 64 545 421 \$, portant ainsi la subvention totale à 85 808 028 \$ pour son administration et le financement de ses activités pour cette année financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser, dès le 1^{er} avril 2020, à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, un montant maximal de 24 941 616 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour l'année financière 2020-2021, correspondant à environ 25 % de la subvention prévue à cette fin au Fonds du Plan Nord pour l'année financière 2020-2021 pour son administration et le financement de ses activités;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'année financière 2019-2020 d'un montant maximal de 64 545 421 \$, portant ainsi la subvention totale à 85 808 028 \$, pour son administration et le financement de ses activités;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2020, à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une avance d'un montant maximal de 24 941 616 \$ sur la subvention à lui être versée pour l'année financière 2020-2021 pour son administration et le financement de ses activités.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70831

Gouvernement du Québec

Décret 621-2019, 19 juin 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Accord relatif à la restructuration au Québec de l'Allocation canadienne pour les travailleurs

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a mis en place en 2005 une prime au travail intégrée avec le Programme d'aide sociale et l'Allocation famille;

ATTENDU QUE le Canada a annoncé, dans son budget de 2018, l'instauration de l'Allocation canadienne pour les travailleurs à compter de l'année d'imposition 2019, laquelle constitue une version bonifiée de la Prestation fiscale pour le revenu de travail introduite en 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est disposé à restructurer, pour les résidents du Québec, les paramètres de l'Allocation canadienne pour les travailleurs de façon à ce qu'elle s'intègre avec la prime au travail mise en place par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont signé, le 17 mars 2014, l'Accord relatif à la restructuration au Québec de la Prestation fiscale pour le revenu de travail, approuvé par le décret numéro 233-2014 du 5 mars 2014;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord relatif à la restructuration au Québec de l'Allocation canadienne

pour les travailleurs, qui remplacera l'Accord relatif à la restructuration au Québec de la Prestation fiscale pour le revenu de travail intervenu en 2014;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Accord relatif à la restructuration au Québec de l'Allocation canadienne pour les travailleurs constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord relatif à la restructuration au Québec de l'Allocation canadienne pour les travailleurs, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70832

Gouvernement du Québec

Décret 622-2019, 19 juin 2019

CONCERNANT les honoraires à verser à la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société a pour objet d'exploiter, dans les conditions